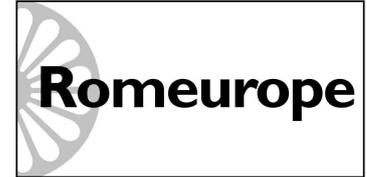


Collectif national droits de l'Homme Romeurope :

ALPIL (*Action pour l'insertion sociale par le logement*) – AMPIL (*Action Méditerranéenne Pour l'Insertion sociale par le Logement*) – ASAV (*Association pour l'accueil des voyageurs*) – ASET (*Aide à la scolarisation des enfants tsiganes*) – Association de solidarité avec les familles roumaines de Palaiseau – CIMADE (*Comité intermouvements auprès des évacués*) – CLASSES (*Collectif Lyonnais pour l'Accès à la Scolarisation et le Soutien des Enfants des Squats*) – FNASAT-Gens du voyage – Hors la Rue – LDH (*Ligue des Droits de l'Homme*) – Liens Tsiganes – MDM (*Médecins du Monde*) – MRAP (*Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples*) – Mouvement catholique des gens du voyage – PARADA – PROCOM – Rencontres tsiganes – RomActions – Réseau de soutien Roms de St Etienne – Romeurope Val-de-Marne – Une famille un toit 44 – URAVIF (*Union régionale des associations voyageurs d'Ile-de-France*) Ainsi que les Comités de soutien de Montreuil, du Nord-ouest parisien, de St Michel-sur-Orge, le Collectif Roms des associations de l'agglomération lyonnaise, le Collectif de soutien aux familles roms du Val d'Oise et des Yvelines et le Collectif des sans papiers de Melun



Paris, le 20 octobre 2008

Monsieur Laurent Wauquiez
Secrétaire d'Etat chargé de l'Emploi,
auprès de la Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et de l'Emploi
139, rue de Bercy
5^e étage
75572 Paris Cedex 12

Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-joint le rapport 2008 sur la situation des Roms migrants en France établi par le Collectif National Droits de l'Homme Romeurope. Une synthèse en introduction regroupe les principaux points sur lesquels nous souhaitons vous alerter.

Originaires en majorité de Roumanie et Bulgarie, dans une moindre mesure d'ex-Yougoslavie, ils ont fui leurs pays, dans lesquels les discriminations et le racisme les maintiennent dans une plus grande précarité encore. Leur mode de vie n'est en rien assimilable à celui des Gens du voyage français, puisqu'ils sont sédentaires depuis des siècles.

Partout en France, le même constat est fait : des conditions d'existence indignes, la plupart du temps dans des squats ou des bidonvilles, conjugués à la menace permanente des expulsions, dans des conditions parfois violentes.

Si leurs perspectives d'insertion à court terme demeurent faibles, c'est notamment car ils demeurent exclus du marché de l'emploi (y compris des 150 métiers dits ouverts) notamment du fait des dispositions contraignantes liées à la période transitoire qui continue d'être imposée par la France aux ressortissants des nouveaux pays membres de l'Union européenne depuis 2007. Plusieurs États européens ont décidé de lever totalement les restrictions d'accès à leur marché du travail, d'autres l'ont ouvert partiellement notamment pour certaines qualifications. Mais, en dépit d'un rapport de l'European Citizen Action Service (ECAS) en janvier 2008, qui montre que le mythe du plombier polonais doit être enterré pour les Roumains et les Bulgares comme pour la vague précédente des adhérents à l'Union européenne, la France a choisi en juin 2008 d'exclure les Roumains et les Bulgares du traitement à égalité avec les autres ressortissants communautaires qu'elle avait accordé aux pays d'Europe centrale et orientale entrés dans l'Union le 1er mai 2004.

Durant cette période, les Roms ressortissants roumains et bulgares sont soumis aux mêmes règles que les travailleurs étrangers non communautaires. À l'issue d'une évaluation à mi-parcours à laquelle étaient tenus les États ayant choisi d'imposer aux nouveaux membres de l'Union européenne une période transitoire, la France a prétendu engager des efforts pour lever progressivement les restrictions à la libre circulation des travailleurs. La communication importante qui a été faite autour des **listes de métiers sous tension dits « ouverts »** (soixante et un en avril 2006, puis cent cinquante en décembre 2007) a pu contribuer à accréditer l'idée que les communautaires soumis à la période transitoire avaient désormais un accès presque aussi large que les nationaux au marché de l'emploi français. Dans le cas de ces métiers, la situation dégradée du marché du travail ne peut être

opposée pour refuser d'accorder une autorisation de travail et l'employeur n'a pas à apporter la preuve qu'il a effectué au préalable des recherches sans succès. Mais à ce jour, le nombre de Roms originaires de Roumanie ou de Bulgarie ayant obtenu un emploi demeure aussi marginal qu'il l'était il y a deux ans...

Il reste en effet encore bien des **barrages dans la procédure d'autorisation de travail** pour limiter en pratique l'accès des Européens à ces cent cinquante métiers : 1) la liste des pièces à fournir par les employeurs est à elle seule très contraignante voire dissuasive ; 2) la durée de la procédure d'autorisation de travail, qui s'étale au minimum sur trois mois, a de quoi décourager même les employeurs de bonne volonté ; 3) le niveau de rémunération minimal au SMIC exclut dans la majorité des cas les temps partiels ; 4) la redevance prélevée par l'ANAEM s'élève au minimum à 893 €, somme bien difficile à réunir notamment dans le cas de petites entreprises. Cette redevance constitue en théorie une contribution des employeurs aux frais engagés par l'administration pour faire venir en France des travailleurs étrangers ou aux frais liés au changement de statut d'un étranger embauché sur place en France qui obtient une autorisation de travail pour la première fois. Or, dans le cas des communautaires déjà présents en France, aucun service n'est rendu par l'ANAEM ; d'ailleurs, le décret¹ concernant cette taxe a été modifié en 1994 pour préciser que, si le travailleur recruté est ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne, la taxe n'est pas exigible. Elle est pourtant toujours exigée.

Face à cette situation, le Collectif National Droits de l'Homme Romeurope, exprime les revendications suivantes :

1. La levée immédiate de la période transitoire imposée aux ressortissants roumains et bulgares, dans un souci d'équité avec les ressortissants des autres pays nouveaux entrants d'une part et d'un point de vue pragmatique d'autre part, car cette mesure entretient le travail au noir et prive notre économie de ressources humaines dont elle ne peut se passer si l'on considère les prévisions démographiques.
2. A minima, en cas de maintien de cette période transitoire :
 - a. Le report de la procédure d'autorisation de travail après l'embauche pour ne pas compromettre celle-ci du fait des délais de l'instruction ;
 - b. La suppression de la redevance prélevée par l'ANAEM auprès des employeurs de ressortissants roumains et bulgares ;
 - c. L'assouplissement des critères de durée de contrat et de niveau de rémunération ;
 - d. L'inscription à l'ANPE comme demandeurs d'emploi
3. Une réelle priorité accordée dans les politiques d'emploi à la lutte contre les discriminations.
4. Le développement des dispositifs de formation professionnelle permettant l'adaptation des compétences des demandeurs d'emploi d'origine étrangère.

Le CNDH Romeurope, les associations et les comités de soutien locaux qui le composent, sont disponibles pour travailler à de telles perspectives. Nous restons dès lors à votre entière disposition pour convenir d'un entretien afin d'évoquer plus avant ces sujets et les revendications présentées ci-dessus.

Vous souhaitant bonne réception de ce rapport et dans l'attente des suites que vous apporterez à notre demande de rendez-vous, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le Collectif Romeurope,

Didier BOTTON
FNASAT-Gens du voyage
(01-40-35-00-04)

Michel FEVRE
Romeurope Val-de-Marne
(06-08-55-28-33)

Michèle MEZARD
Médecins du Monde
(06-60-40-56-01)

¹ Décret n°75-754 du 11 août 1975 fixant le montant de la contribution forfaitaire instituée par l'art. 64 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129, du 30 décembre 1974) à la charge de l'employeur qui embauche un travailleur étranger permanent en faisant appel à l'Office national d'immigration.